

## TABLEAU COMPARATIF

---

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Article L. 931-20</p> <p>Pour financer le congé de formation défini par les dispositions de la présente section et le congé de bilan de compétences visé à l'article L. 931-26, les entreprises ou établissements qu'ils soient ou non soumis à l'obligation définie à l'article L. 951-1, font à l'organisme paritaire agréé un versement dont le montant est égal à 1% du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du Code général des impôts, des salaires versés aux titulaires d'un contrat à durée déterminée pendant l'année en cours ; les contrats mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 931-15 ne donnent pas lieu à ce versement.</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Article L. 954</p> <p>Par dérogation aux articles L. 931-20, premier alinéa, L. 951-1, premier et deuxième alinéa et L. 952-1, pre-</p>	<p><b>TITRE I<sup>er</sup></b></p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>I. - Au premier alinéa de l'article L. 931-20 du code du travail, les mots : « du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires versés » sont remplacés par les mots : « du montant, entendu au sens des règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, ou aux chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural, pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code, des rémunérations versées ».</p>	<p><b>TITRE I<sup>er</sup></b></p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>I. - Sans modification.</p>	<p><b>TITRE I<sup>er</sup></b></p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>mier alinéa, lorsque des employeurs occupent un ou plusieurs salariés intermittents du spectacle qui relèvent des secteurs d'activités des spectacles, de l'audiovisuel et de la production cinématographique, pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, une convention ou un accord professionnel national étendu peut prévoir pour ce ou ces salariés intermittents une participation unique au développement de la formation professionnelle, quel que soit le nombre de salariés occupés. Cette contribution est due à compter du premier salarié intermittent.</p> <p>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, le pourcentage ne peut être inférieur à 2% du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du Code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.</p> <p>..... ..</p> <p>Code du travail Article L. 931-20-1</p> <p>Les employeurs occupant moins de dix salariés sont tenus de préciser dans la déclaration visée à l'article L. 952-4 le montant des salaires versés aux titulaires d'un contrat à durée déterminée ainsi que</p>	<p>II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 954 du code du travail, les mots : « du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours » sont remplacés par les mots : « du montant, entendu au sens des règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, des rémunérations versées pendant l'année en cours ».</p> <p>III. - Au premier alinéa de l'article L. 931-20-1, au premier alinéa et aux 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article L. 951-1, au premier alinéa de l'article L. 952-1 et aux 1°, 2° et 3° <i>du troisième alinéa</i> de l'article L. 954 du code du travail, au premier alinéa du I <i>bis</i> et au premier alinéa du II de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984),</p>	<p>II.- Sans modification.</p> <p>III.- Au premier alinéa ... ... au premier alinéa et aux <i>troisième</i> (1°) et <i>septième</i> (2°) alinéas de l'article L. 951-1 ... ...et 3° de l'article L. 954 du code du travail, au premier ...</p> <p>...(n° 84-1208 du 29 décembre</p>

**Propositions de la commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>celui de l'obligation résultant des dispositions de l'article L. 931-20 et les versements effectués à l'organisme paritaire.</p> <p>.....</p> <p>.</p>	<p>les mots : « salaires versés » ou « salaires payés » sont remplacés par les mots : « rémunérations versées » et le mot : « salaires » par le mot : « rémunérations ».</p>	<p>1984), ainsi qu'au premier alinéa de l'article 225 du code général des impôts, les mots ...</p>	
<p>Code général des impôts</p> <p>Article 225</p>		<p>...« rémunérations ».</p> <p><i>Au troisième alinéa de l'article 225 du code général des impôts, le mot : « appointements » est remplacé par : « rémunérations ».</i></p>	
<p>La taxe est assise sur les salaires, selon les bases et les modalités prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou aux chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code.</p>			
<p>Son taux est fixé à 0,50%.</p>			
<p>Pour le calcul de la taxe, toute fraction du montant des appointements imposables n'excédant pas 10 F est négligé.</p>			
<p>Code du travail</p> <p>Article L. 951-1</p>			
<p>Les employeurs occupant au minimum dix salariés doivent consacrer au financement des actions définies à l'article L. 950-1 un pourcentage minimal de 1,2% du montant, entendu au sens des règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du Code de la sécurité sociale, ou aux chapitres II et III du titre II du livre VII du Code rural, pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code, des salaires payés pendant l'année en cours. Ce pourcentage est porté à 1,4% à</p>			

## Texte en vigueur

compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et à 1,5% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. Pour les entreprises de travail temporaire, le taux est fixé à 2% ; dans ce dernier cas, il s'applique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, aux salaires payés pendant l'année en cours, quelles que soient la nature et la date de la conclusion des contrats de travail.

Dans le cadre de l'obligation définie à l'alinéa précédent :

1° Les employeurs effectuent un versement au moins égal à 0,15% des salaires de l'année de référence à un organisme paritaire agréé par l'Etat au titre du congé individuel de formation. Ce pourcentage est porté à 0,20% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. Pour les entreprises de travail temporaire, le taux est porté à 0,30% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Des accords de branches étendus tels que mentionnés à l'article L. 932-2 définissent les conditions dans lesquelles une partie de ce versement, ne pouvant excéder 50% de celui-ci, est attribuée à l'organisme collecteur paritaire agréé de la branche professionnelle concernée et est affectée au capital de temps de formation.

Les sommes ainsi perçues au titre du plan de formation doivent être individualisées dans les comptes de l'organisme collecteur.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des deux ali-

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

## Propositions de la commission

**Texte en vigueur**

néas ci-dessus.

2° Les employeurs consacrent 0,30% des salaires de l'année précédente majorés du taux d'évolution du salaire moyen par tête aux contrats d'insertion en alternance.

.....

....

Code du travail

Article L. 952-1

Les employeurs occupant moins de dix salariés, à l'exception de ceux occupant les personnes mentionnées aux chapitres Ier et III du titre VII du livre VII du présent code, doivent consacrer au financement des actions définies à l'article L. 950-1 un pourcentage minimal de 0,15% du montant, entendu au sens des règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du Code de la sécurité sociale, ou aux chapitres II et III du titre II du livre VII du Code rural, pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code, des salaires payés pendant l'année en cours. A défaut de dispositions contraires prévues par une convention ou un accord collectif étendu, les contributions inférieures à 100 F ne sont pas exigibles.

.....

...

Code du travail

Article L. 952-1

.....

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

## Texte en vigueur

La convention ou l'accord mentionné au premier alinéa du présent article, qui détermine la répartition de cette contribution au titre du congé individuel de formation, du plan de formation et des contrats d'insertion en alternance, ne peut avoir pour effet d'abaisser le taux en dessous de :

1° 0,6%, au titre de congé individuel de formation, des salaires de l'année de référence ;

2° 0,6%, au titre du plan de formation, des salaires de l'année de référence ;

3° 0,3%, au titre des contrats d'insertion en alternance, du montant des salaires versés par les employeurs assujettis au II de l'article 30, de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984).

Code du travail

Article L. 954

*Cf Supra*

Loi de finances pour 1985

Article 30

.....  
...

*I bis.*- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les employeurs visés à l'article L. 952-1 du Code du travail et redevables de la taxe d'apprentissage, en application des dispositions de l'article 224 du Code général des impôts, consacrent au financement des contrats d'insertion en alternance institués à l'article L. 981-1 du même code,

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

## Propositions de la commission

**Texte en vigueur**

un pourcentage minimal de 0,10% du montant, entendu au sens des règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du Code de la sécurité sociale, ou aux chapitres II et III du titre II du livre VII du Code rural, pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code, des salaires payés pendant l'année en cours.

.....

....

II.- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les employeurs visés à l'article L. 951-1 du Code du travail doivent s'acquitter d'une partie de leur participation au financement de la formation professionnelle continue en effectuant au Trésor public, au plus tard le 5 avril de l'année suivant celle au titre de laquelle est due la participation, un versement égal à 0,4% du montant, entendu au sens des règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du Code de la sécurité sociale, ou aux chapitres II et III du titre II du livre VII du Code rural, pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code, des salaires payés pendant l'année de référence.

Code de la construction et de l'habitation

Article L. 313-1

Les employeurs, occupant au minimum dix salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, assujettis à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

### Texte en vigueur

du code général des impôts, autres que ceux qui appartiennent à des professions relevant du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale pour lesquelles des règles spéciales ont été édictées en application du 3 a dudit article 231, doivent consacrer au financement d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés exclusivement à la construction de logements sociaux, de construction de logements, d'acquisition, d'aménagement ou de remise en état de logements anciens des sommes représentant à compter du 1er janvier 1991, 0,55 p 100 et, à compter du 1er janvier 1992, 0,45 p 100 au moins du montant, entendu au sens des règles prévues au chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, des salaires payés par eux au cours de l'exercice écoulé. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial, ainsi qu'aux organismes de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics ayant le même caractère. Les sommes acquittées par les entreprises au taux de 0,65 p 100 avant le 30 juin 1991 pourront, pour la fraction excédant les sommes dues avec un taux de 0,55 p 100, être imputées sur la participation versée en 1992 à raison des salaires payés en 1991.

Code de la construction et de l'habitation  
Article L. 313-5

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale

### Propositions de la commission

*III bis (nouveau). -1° Au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation les mots « salaires payés » sont remplacés par les mots « rémunérations versées »;*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les investissements à effectuer par les employeurs dans la construction de logements en application de l'article L. 313-1, ainsi que la cotisation prévue à l'article L. 313-4, sont calculés sur le montant des salaires payés au cours de l'année civile écoulée. Le délai d'un an, prévu par ces mêmes articles pour la réalisation des investissements, expire au 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des salaires.</p>	<p>IV. - Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 1998.</p>	<p>2° A l'article L. 313-5 du code de la construction et de l'habitation les mots : « salaires payés » et « paiement des salaires » sont respectivement remplacés par les mots : « rémunérations versées » et « versement des rémunérations ».</p>	<p><b>Article 2</b></p>
<p>Code général des impôts</p>	<p><b>Article 2</b></p>	<p><b>Article 2</b></p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Article 289 bis</p>	<p>L'article 289 bis du code général des impôts est modifié comme suit :</p>	<p>L'article 289 bis du code général des impôts est <i>ainsi</i> modifié :</p>	
<p>..... ..</p>	<p>I. - Le II est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Le II est ainsi rédigé :</p>	
<p>II.- Les entreprises ou leurs groupements qui veulent recourir à la télétransmission des factures prévue au I déposent une demande d'autorisation auprès de l'administration fiscale. Cette demande comprend les éléments permettant de vérifier que le système de télétransmission répond aux conditions posées par le présent article.</p>	<p>« II. - Les entreprises qui veulent télétransmettre leurs factures, conformément aux principes prévus au I, doivent recourir à un système de télétransmission répondant à des normes fixées par arrêté du ministre chargé du budget.</p>	<p>« II.- Les entreprises qui veulent télétransmettre leurs factures doivent recourir à un système ... ... chargé du budget.</p>	
<p>A compter de la réception de la demande, l'administration dispose d'un délai de six mois pour se prononcer. Pour permettre aux entreprises ou à leurs groupe-</p>	<p>« En cas de mise en oeuvre d'un système nouveau ou substantiellement modifié, elles doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administra-</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

### Texte en vigueur

ments de fournir tous renseignements complémentaires utiles tant à l'instruction du dossier qu'à la mise en oeuvre des tests visés au cinquième alinéa, ce délai peut être prorogé de trois mois.

Le système de télétransmission ne peut être modifié sans qu'il soit conservé trace dans la documentation des modifications apportées.

La modification du système soumis à autorisation est portée à la connaissance de l'administration préalablement à sa mise en oeuvre. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la modification est considérée comme acceptée.

Dans le cadre de l'instruction de la demande initiale ou modificative, il peut être procédé à des tests auprès de l'entreprise émettrice, de l'entreprise réceptrice et, le cas échéant, des prestataires de services de télétransmission.

Les contribuables qui entendent utiliser un système déjà autorisé dans les conditions visées aux alinéas précédents en font la déclaration auprès de l'administration fiscale, au plus tard trente jours avant sa mise en oeuvre. A l'expiration de ce délai, l'administration est réputée avoir donné son autorisation.

III.- Les informations doivent être conservées dans leur contenu originel et dans l'ordre chronologique de leur émission par l'entreprise émettrice et de leur réception par l'entreprise réceptrice dans les

### Texte du projet de loi

tive selon des modalités et un modèle de déclaration définis par arrêté. » ;

### Texte adopté par l'Assemblée nationale

### Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>conditions et dans les délais fixés par l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales.</p>	<p>II. - Au III, après les mots : « sur support papier » sont ajoutés les mots : « ou sur support informatique ».</p>	<p>2° Au III, après..... ... support informatique » ;</p>
<p>Les entreprises émettrices et réceptrices tiennent et conservent sur support papier, pendant le délai fixé au premier alinéa du I de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales, une liste récapitulative séquentielle de tous les messages émis et reçus et de leurs anomalies éventuelles.</p>	<p>III. - Au IV, les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas sont remplacés par les deux alinéas suivants :</p>	<p>2° bis.(nouveau) - Au IV, dans le deuxième alinéa, les mots : « des impôts » sont supprimés ;</p> <p>3° Au IV .... ... deux alinéas <i>ainsi rédigés</i> :</p>
<p>IV.- Les agents de l'administration peuvent intervenir de manière inopinée dans les locaux professionnels des entreprises émettrices et réceptrices, et s'il y a lieu, dans les locaux professionnels des prestataires de services de télétransmission, pour vérifier la conformité du fonctionnement du système de télétransmission aux exigences du présent article.</p>	<p>« En cas d'impossibilité de procéder au contrôle du système ou de manquement aux conditions posées par le présent article, les agents des impôts dressent un procès-verbal. Dans les trente jours de la notifica-</p>	<p>« En cas d'impossibilité ... ... le présent article, les agents <i>de l'administration</i> dressent un procès-verbal ...</p>
<p>Lors de l'intervention mentionnée à l'alinéa précédent, l'administration des impôts remet au contribuable, ou à son représentant, un avis d'intervention précisant les opérations techniques envisagées sur le système de télétransmission.</p>		
<p>A l'issue de cette intervention, les agents de l'administration établissent un procès-verbal constatant la conformité du système ou le manquement aux conditions posées par le présent article.</p>		

## Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le refus de laisser les agents qualifiés accéder aux locaux professionnels, l'impossibilité de réaliser les tests et les manquements constatés lors de tests ou lors d'une procédure de vérification des systèmes télématiques entraînent la suspension de l'autorisation prévue au II. La décision de suspension peut être prononcée à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du procès-verbal visé à l'alinéa précédent. Dans ce délai, le contribuable peut formuler ses observations et procéder à la régularisation des conditions de fonctionnement du système.</p>	<p>tion de ce procès-verbal, le contribuable peut formuler ses observations, apporter des justifications ou procéder à la régularisation des conditions de fonctionnement du système. Au-delà de ce délai et en l'absence de justification ou de régularisation, les factures télétransmises ne sont plus considérées comme documents tenant lieu de factures d'origine.</p>	<p>... factures d'origine.</p>	
<p>A défaut de régularisation dans un délai de trois mois suivant la décision de suspension, l'autorisation d'utiliser un système de télétransmission est caduque.</p>	<p>« L'intervention, opérée par des agents des impôts ou sous leur contrôle conformément au premier alinéa, ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt régies par les articles L. 10 à L. 54 A du livre des procédures fiscales. Les procès-verbaux établis en application du présent article ne sont opposables au contribuable qu'au regard de la conformité de son système de télétransmission aux principes et normes prévus aux I, II et III. »</p>	<p>« L'intervention, opérée par des agents <i>de l'administration</i> ou sous leur contrôle ...</p>	
<p>L'intervention, effectuée par des agents des impôts ou sous leur contrôle conformément au premier alinéa, ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt régies par les articles L. 10 à L. 54 A du livre des procédures fiscales. Les procès-verbaux établis en application du présent texte ne sont opposables au contribuable qu'au regard de la validité de l'agrément dont bénéficie son système de télétransmission.</p> <p>..... ....</p>		<p>... aux I, II et III. »</p>	
<p>Code général des impôts</p>	<p><b>Article 3</b></p>	<p><b>Article 3</b></p>	<p><b>Article 3</b></p>
<p>Article 87</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Toute personne physique ou morale versant des traitements, émoluments, salaires ou rétributions imposables est tenue de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année, sauf application de l'article 87 A, à la direction des services fiscaux du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement ou du bureau qui en a effectué le paiement, une déclaration dont le contenu est fixé par décret.</p>	<p>I. - L'article 87 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. - Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Cette déclaration doit, en outre, faire ressortir distinctement, pour chaque bénéficiaire appartenant au personnel dirigeant ou aux cadres, le montant des indemnités pour frais d'emploi qu'il a perçues ainsi que le montant des frais de représentation, des frais de déplacement, des frais de mission et des autres frais professionnels qui lui ont été alloués ou remboursés au cours de l'année précédente.</p>	<p>« Par dérogation au premier alinéa, les déclarations prévues par les articles 240 et 241 peuvent être souscrites en même temps que la déclaration de résultats. »</p>	<p>II. - Sans modification.</p>	
<p>Article 175</p>	<p>II. - Le premier alinéa de l'article 175 du même code est ainsi rédigé :</p>		
<p>Exception faite de la déclaration prévue à l'article 302 <i>sexies</i> qui doit être souscrite avant le 16 février, les déclarations doivent parvenir à l'administration avant le 1<sup>er</sup> mars. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 mars en ce qui concerne les commerçants et industriels qui arrêtent leur exercice comptable le 31 décembre.</p>	<p>« Exception faite de la déclaration prévue à l'article 302 <i>sexies</i> qui doit être souscrite au plus tard le 16 février, les déclarations doivent parvenir à l'administration au plus tard le 1<sup>er</sup> mars. Ce délai est prolongé jusqu'au 30 avril en ce qui concerne les commerçants et industriels, les exploitants agricoles placés sous un régime réel d'imposition et les person-</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>.....  ...  Article 223</p> <p>1. Les personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de souscrire les déclarations prévues pour l'assiette de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux (régime de l'imposition d'après le bénéfice réel ou d'après le régime simplifié).</p> <p>Toutefois, la déclaration du bénéfice ou du déficit est faite dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.</p> <p>.....  ...  Article 229</p> <p>Le redevable est tenu, pour l'ensemble de ses établissements exploités en France, de remettre, au plus tard le 5 avril de chaque année, à la recette des impôts compétente, une déclaration indiquant, notamment, le montant des salaires passibles de la taxe qui ont été versés pendant l'année précédente ainsi que le montant des exonérations prévues aux articles 226 bis à 227 bis.</p>	<p>nes exerçant une activité non commerciale, placées sous le régime de la déclaration contrôlée. »</p> <p>III. - Au deuxième alinéa du 1 de l'article 223 du même code, les mots : « avant le 1<sup>er</sup> avril » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 30 avril ».</p> <p>IV. - A l'article 229 du même code, les mots : « au plus tard le 5 avril » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 30 avril ».</p>	<p>III. - Sans modification.</p> <p>IV. - A l'article 229, <i>au premier alinéa de l'article 235 ter GA bis, au premier alinéa du II de l'article 235 ter J et au deuxième alinéa de l'article 235 ter KD du même code, ainsi qu'au premier alinéa du II de l'article L. 951-12 et au deuxième alinéa de l'article L. 952-4 du code du travail</i>, les mots : « au plus tard le 5 avril » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 30 avril ».</p>	

**Texte en vigueur**

Article 235 *ter* GA bis

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les employeurs occupant au minimum dix salariés doivent s'acquitter d'une partie de leur participation au financement de la formation professionnelle continue en effectuant au Trésor public, au plus tard le 5 avril de l'année suivant celle au titre de laquelle est due la participation, un versement égal à 0,4% du montant, entendu au sens des dispositions des chapitres I<sup>er</sup> et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou des chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code, des salaires payés pendant l'année de référence.

.....  
..

Article 235 *ter* J

I.- Les employeurs sont tenus de remettre à la recette des impôts compétente une déclaration en double exemplaire, indiquant notamment le montant de la participation à laquelle ils étaient tenus et les dépenses effectivement consenties en vertu de l'article L. 951-1 du code du travail.

La déclaration des employeurs mentionnés à l'article 235 *ter* F doit être accompagnée soit du procès-verbal de la délibération du comité d'entreprise, soit du procès-verbal de carence.

**Texte du projet de loi**

V. - 1<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article 235 *ter* GA bis, au premier alinéa du II de l'article 235 *ter* J et au deuxième alinéa de l'article 235 *ter* KD du même code, les mots : « au plus tard le 5 avril » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 30 avril ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

V. - *Supprimé.*

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

II.- La déclaration prévue au I doit être produite au plus tard le 5 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle les dépenses définies à l'article L. 951-1 du code du travail ont été effectuées.

.....

...

Article 235 *ter* KD

Les employeurs sont tenus de remettre à la recette des impôts compétente une déclaration indiquant notamment les montants de la participation à laquelle ils étaient tenus et du versement effectué ainsi que la désignation de l'organisme destinataire.

La déclaration doit être produite au plus tard le 5 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle est due la participation.

.....

...

Code du travail

Article L. 951-12

I.- Les employeurs sont tenus de remettre à la recette des impôts compétente une déclaration en double exemplaire, indiquant notamment le montant de la participation à laquelle ils étaient tenus et les

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

dépenses effectivement consenties, en vertu de l'article L. 951-1.

La déclaration des employeurs mentionnés à l'article L. 951-8 doit être accompagnée soit du procès-verbal de la délibération du comité d'entreprise, soit du procès-verbal de carence.

II.- La déclaration prévue au I ci-dessus doit être produite au plus tard le 5 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle les dépenses définies à l'article L. 951-1 ont été effectuées.

.....  
...

Article L. 952-4

Les employeurs sont tenus de remettre à la recette des impôts compétente une déclaration indiquant notamment les montants de la participation à laquelle ils étaient tenus et du versement effectué ainsi que la désignation de l'organisme destinataire.

La déclaration doit être produite au plus tard le 5 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle est due la participation.

.....  
...

**Texte du projet de loi**

*2° Au premier alinéa du II de l'article L. 951-12 et au deuxième alinéa de l'article L. 952-4 du code du travail, les mots : « au plus tard le 5 avril » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 30 avril ».*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission nationale
<p data-bbox="248 244 517 272">Code général des impôts</p> <p data-bbox="322 293 448 322">Article 287</p> <p data-bbox="145 373 622 560">1. Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de remettre à la recette des impôts dont il dépend et dans le délai fixé par arrêté une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.</p> <p data-bbox="145 611 622 659">..... ...</p> <p data-bbox="145 663 622 786">4. En cas de cession ou de cessation d'une activité professionnelle, les redevables sont tenus de souscrire dans les trente jours la déclaration prévue au 1.</p> <p data-bbox="145 866 622 914">..... ...</p>	<p data-bbox="734 954 927 983"><b>Article 4</b></p> <p data-bbox="638 1018 1115 1078">I. - L'article 39 <i>octodecies</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="638 1114 1115 1300">1° Au premier alinéa du I, les mots : « l'option pour le régime simplifié prévue à l'article 267 <i>septies</i> A de l'annexe II au présent code » sont remplacés par les mots : « une option pour un régime réel d'imposition » ;</p>	<p data-bbox="1227 260 1491 288"><b>Article 3 bis (nouveau)</b></p> <p data-bbox="1126 323 1603 416"><i>Le 4 de l'article 287 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p data-bbox="1126 759 1603 852"><i>« Toutefois, ce délai est porté à soixante jours pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition. »</i></p> <p data-bbox="1308 954 1420 983"><b>Article 4</b></p> <p data-bbox="1196 1018 1447 1046">I. - Sans modification.</p>	<p data-bbox="1720 260 1984 288"><b>Article 3 bis (nouveau)</b></p> <p data-bbox="1749 323 1955 352">Sans modification.</p> <p data-bbox="1800 954 1912 983"><b>Article 4</b></p> <p data-bbox="1749 1018 1955 1046">Sans modification.</p>
<p data-bbox="264 1018 501 1046">Article 39 <i>octodecies</i></p> <p data-bbox="145 1114 622 1398">I.- Les contribuables qui exercent pour la première fois l'option pour le régime simplifié prévue à l'article 267 <i>septies</i> A de l'annexe II au présent code peuvent constater en franchise d'impôt les plus-values acquises, à la date de prise d'effet de cette option, par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé.</p>			

## Texte en vigueur

Cette constatation doit être faite en comptabilité au plus tard à la clôture du premier exercice pour lequel l'entreprise se trouve soumise au régime simplifié.

### Article 302 *ter*

1. Le chiffre d'affaires et le bénéfice imposables sont fixés forfaitairement en ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 500.000 F s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 150.000 F s'il s'agit d'autres entreprises.

Lorsque l'activité d'une entreprise ressortit à la fois aux deux catégories définies ci-dessus, le régime du forfait n'est applicable que si son chiffre d'affaires global annuel n'excède pas 500.000 F et si le chiffre d'affaires annuel afférent aux activités de la deuxième catégorie ne dépasse pas 150.000 F.

Les chiffres d'affaires annuels de 500.000 F et de 150.000 F s'entendent tous droits et taxes compris.

Pour la détermination du chiffre d'affaires annuel, les ventes d'essence, de supercarburant et de gazole sont retenues à concurrence de 50% de leur montant.

1 *bis*. Le régime d'imposition for-

## Texte du projet de loi

2° Au deuxième alinéa du I, les mots : « au régime simplifié » sont remplacés par les mots : « à un régime réel d'imposition ».

II. - Il est inséré, dans l'article 302 *ter* du même code, un 1 *ter* ainsi rédigé :

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

II. - Sans modification.

## Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>faitaire du chiffre d'affaires et du bénéfice demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour ce régime sont dépassés. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements.</p>	<p>« 1 <i>ter.</i> - Les entreprises normalement placées sous le régime du forfait peuvent opter pour un régime réel d'imposition, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>		
<p>Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de changement d'activité.</p>	<p>III. - Le <i>a</i> du III de l'article 302 <i>septies A bis</i> du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>III. -Alinéa sans modification.</p>	
<p>..... .. Code général des impôts Article 302 <i>septies A bis</i></p>	<p>I.- En ce qui concerne l'imposition des bénéficiaires industriels et commerciaux, il est institué un régime du bénéfice réel pour les petites et moyennes entreprises qui comporte des obligations allégées.</p>		
<p>..... ... III.- Le bénéfice du régime prévu au I est réservé :</p>	<p>« <i>a.</i> sur option, aux entreprises normalement placées sous le régime du forfait ; »</p>		
<p><i>a.</i> Aux entreprises normalement placées sous le régime forfait et qui optent pour le régime du bénéfice réel ;</p>	<p><i>b.</i> Aux autres entreprises dont le</p>		

### Texte en vigueur

chiffre d'affaires n'excède pas les limites prévues au I de l'article 302 *septies* A ainsi qu'aux sociétés civiles de moyens définies à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966.

.....

...

#### Article 302 *septies* A *quater*

.....

...

Cependant, la déclaration contrôlée des bénéficiaires non commerciaux est obligatoire si le contribuable opte pour un régime réel simplifié pour l'imposition de son chiffre d'affaires ou de son bénéfice commercial.

#### Article 282 bis

1 Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de remettre à la recette des impôts dont il dépend et dans le délai fixé par arrêté une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.

2 Les redevables soumis au régime réel normal d'imposition déposent mensuellement la déclaration visée au 1 indiquant, d'une part, le montant total des opérations réalisées, d'autre part, le détail des opérations taxables. La taxe exigible est acquittée tous les mois.

### Texte du projet de loi

IV. - Au troisième alinéa de l'article 302 *septies* A *quater* du même code, le mot : « simplifié » est supprimé.

### Texte adopté par l'Assemblée nationale

IV. - Sans modification.

V- (nouveau) Après les mots : «aux redevables » la fin du premier alinéa de l'article 282 bis du même code est ainsi rédigé: « normalement placés sous le régime du forfait et qui ont optés pour un régime réel d'imposition en application des dispositions du 1<sup>er</sup> de l'article 302 ter ».

### Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ces redevables peuvent, sur leur demande, être autorisés, dans des conditions qui sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances, à disposer d'un délai supplémentaire d'un mois.</p> <p>Lorsque la taxe exigible annuellement est inférieure à 12 000 F, ils sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre civil.</p> <p>3 Les redevables soumis au régime simplifié d'imposition déposent au titre de chaque année ou exercice quatre déclarations abrégées et une déclaration récapitulative dans des conditions.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 5</b></p> <p>I. - Les personnes physiques ou morales exerçant occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacle vivant peuvent procéder auprès d'un organisme habilité par arrêté des ministres chargés de l'emploi, de la sécurité sociale et de la culture, d'une part, aux déclarations obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi sous contrat à durée déterminée d'artistes du spectacle mentionnés à l'article L. 762-1 du code du travail ainsi que des techniciens qui concourent au spectacle et, d'autre part, au versement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales, d'origine légale ou d'origine conventionnelle imposée par la loi, s'y rapportant.</p> <p>II. - L'organisme habilité recouvre ces cotisations et contributions pour le</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 5</b></p> <p>I. - Les personnes physiques ...</p> <p>...d'origine légale ou d'origine conventionnelle <i>imposées</i> par la loi, s'y rapportant.</p> <p>II. - L'organisme habilité ...</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 5</b></p> <p>Sans modification.</p>

**Texte en vigueur****Texte du projet de loi**

compte des administrations et organismes auxquels elles sont dues selon les règles applicables à chacune d'entre elles.

Une convention homologuée par les ministres chargés du travail et de la sécurité sociale définit les relations de cet organisme avec les administrations et organismes destinataires des déclarations au nom desquels les cotisations et contributions sont recouvrées.

Sans préjudice des missions et des pouvoirs des agents des organismes signataires de la convention et des agents mentionnés à l'article L. 324-12 du code du travail, cette convention peut prévoir que les organismes mentionnés à l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale sont habilités à contrôler l'application par les employeurs des dispositions du présent article.

III. - Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

IV. - Les dispositions du I et II du présent article relatives au regroupement des déclarations sociales ainsi que, le cas échéant, celles relatives au regroupement du paiement des cotisations et contributions sociales, peuvent être rendues applicables, par décret en Conseil d'Etat, à d'autres catégories d'employeurs recrutant des sala-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

*...organismes parties à la convention prévue à l'alinéa suivant. Toutefois, en ce qui concerne le recouvrement contentieux de ces cotisations et contributions, les règles propres à chaque administration ou organisme demeurent applicables.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

III. - Sans modification.

Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Article L. 312-1</p> <p>Tout employeur est tenu de porter à la connaissance de la caisse primaire d'assurance maladie compétente tout embauchage ou tout licenciement de personnel et ce, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Code du travail</p> <p>Article L. 143-3</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les personnes apprenties, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leurs rémunérations, la forme ou la validité de leur contrat.</p> <p>Lors du paiement de leur rémunération, l'employeur doit remettre aux personnes ci-dessus mentionnées une pièce justificative dite bulletin de paie.</p>	<p>riés pour effectuer des tâches occasionnelles, dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics, des hôtels, cafés, et restaurants et du tourisme.</p> <p><b>Article 6</b></p> <p>L'article L. 312-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.</p> <p><b>Article 7</b></p> <p>I. - L'article L. 143-3 du code du travail est complété par un <i>quatrième</i> alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>Dans ce cas, l'arrêté visé au I est pris par les ministres chargés de l'emploi et de la sécurité sociale et par les ministres compétents.</i></p> <p><b>Article 6</b></p> <p>Sans modification.</p> <p><b>Article 7</b></p> <p>I. - L'article L. 143-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 6</b></p> <p>Sans modification.</p> <p><b>Article 7</b></p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Lors de la paie du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature ou d'émargement autre que celle établissant que la somme reçue correspond bien au montant net figurant sur le bulletin de paie.</p>	<p>« Les employeurs doivent conserver un double des bulletins de paie de leurs salariés pendant cinq ans. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Code du travail</p>	<p>II. - L'article L. 143-5 du même code est abrogé.</p>	<p>II. - Sans modification.</p>	
<p>Article L. 143-5</p>	<p>Les mentions portées sur le bulletin prévu à l'article L. 143-3 deuxième alinéa, sont obligatoirement reproduites sur un livre de paie.</p>	<p>III. -. Le dernier alinéa de l'article L. 611-9 du même code est <i>supprimé</i>.</p>	
<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux particuliers qui occupent des employés de maison ou des assistantes maternelles.</p>	<p>III. - Le dernier alinéa de l'article L. 611-9 du même code est abrogé.</p>	<p>III. -. Le dernier alinéa de l'article L. 611-9 du même code est <i>supprimé</i>.</p>	
<p>Code du travail</p>	<p>Les inspecteurs du travail peuvent se faire présenter, au cours de leurs visites, l'ensemble des livres, registres et documents rendus obligatoires par le présent code ou par une disposition de loi ou de règlement relative au régime du travail.</p>		
<p>Article L. 611-9</p>	<p>Les chefs d'établissement doivent tenir à la disposition de l'inspecteur du travail et pendant une durée d'un an, y com-</p>		

## Texte en vigueur

pris dans le cas d'horaires individualisés, le ou les documents existant dans l'établissement qui lui permettent de comptabiliser les heures de travail effectuées par chaque salarié.

Lorsque le livre de paie est tenu par une personne extérieure à l'établissement et ne peut être présenté à l'inspecteur du travail au cours de sa visite, un délai, qui ne peut être inférieur à quatre jours, est fixé par mise en demeure pour sa présentation au bureau de l'inspecteur du travail.

Code du travail

Article L. 620-7

Des décrets pris après consultation des organisations syndicales les plus représentatives des employeurs et des salariés adaptent, pour certaines branches professionnelles ou certains types d'entreprises, les prescriptions relatives à la tenue des registres et documents et aux obligations d'affichage qui résultent du présent code ou des lois et règlements relatifs au régime du travail.

Dans les conditions et limites fixées par ces décrets, les entreprises peuvent déroger à la tenue de certains registres pour tenir compte du recours à d'autres moyens, notamment informatiques, lorsque des garanties de contrôle équivalentes sont maintenues.

Lorsque les délégués de personnel ou les comités d'hygiène et de sécurité tien-

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

## Propositions de la commission

*III bis.(nouveau) - Au deuxième alinéa de l'article L. 620-7 du même code, après les mots: « peuvent déroger » sont insérés les mots : « à la conservation des bulletins de paie et ».*

## Texte en vigueur

ment de la loi un droit d'accès aux registres concernés, les employeurs doivent les consulter préalablement à la mise en place d'un support de substitution.

Code de la sécurité sociale

Article L. 243-12

Les agents des organismes de sécurité sociale mentionnés aux articles L.216-6 et L.243-7 peuvent, à tout moment, exiger des employeurs soumis à leur contrôle la communication du livre de paye mentionné à l'article L.143-5 du code du travail. Ce livre est conservé par l'employeur pendant cinq ans à dater de sa clôture

Loi n° 86-966 du 18 août 1986

Article 10

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, le bulletin de paie prévu à l'article L. 143-3 du code du travail indique le montant total de la rémunération du travail, en distinguant d'une part le salaire net perçu par le salarié, d'autre part les cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale d'origine légale et réglementaire ou d'origine conventionnelle.

## Texte du projet de loi

IV. - L'article 10 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions est complété par un *second* alinéa ainsi rédigé :

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

*III ter (nouveau). - Dans la première phrase de l'article L. 243-12 du code de la sécurité sociale, les mots : « du livre de paye mentionné à l'article L. 143-5 » sont remplacés par les mots : « des doubles des bulletins de paie mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 143-3 ».*

*La dernière phrase du même article est ainsi rédigée :*

*« Ces doubles sont conservés par l'employeur pendant cinq ans ».*

IV. - L'article 10...

ainsi rédigé :

par un alinéa

## Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Article L. 244-3</p> <p>L'avertissement ou la mise en demeure ne peuvent concerner que les cotisations exigibles dans les trois années qui précèdent leur envoi.</p> <p>L'avertissement ou la mise en demeure qui concerne le recouvrement des majorations de retard correspondant aux cotisations payées ou aux cotisations exigibles dans le délai fixé au premier alinéa doit être adressé avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du paiement des cotisations qui ont donné lieu à l'application desdites majorations.</p>	<p>« La mention des cotisations patronales visée ci-dessus peut être remplacée par un récapitulatif remis annuellement au salarié. »</p> <p>V. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er jour du mois qui suit la publication de la présente loi.</p> <p><b>Article 8</b></p> <p>L'article L. 244-3 du code de la sécurité sociale est complété par un <i>troisième</i> alinéa rédigé comme suit :</p> <p>« Les pénalités de retard appliquées en cas de production tardive ou de défaut de production des bordereaux récapitulatifs des cotisations et des déclarations annuelles des données sociales doivent être mises en recouvrement par voie de mise en demeure dans un délai de deux ans à compter de la date de production desdits documents ou, à défaut, à compter selon le cas soit de la notification de l'avertissement, soit de la mise</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>V. -. Les dispositions... ...à compter du <i>premier</i> jour... ...la présente loi.</p> <p><b>Article 8</b></p> <p>L'article L. 244-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa <i>ainsi</i> rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p><b>Article 8</b></p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Article L. 243-5</p> <p>Dès lors qu'elles dépassent 80.000 F, les sommes privilégiées en application du premier alinéa de l'article L. 243-4 dues par un commerçant ou une personne morale de droit privé même non commerçante doivent être inscrites à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance dans le délai de trois mois suivant leur échéance.</p> <p>.....</p>	<p>en demeure prévus à l'article L. 244-2. »</p> <p><b>Article 9</b></p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale, les mots : « leur échéance » sont remplacés par les mots : « leur date limite de paiement ou, le cas échéant, la date de notification de l'avertissement ou de la mise en demeure prévus à l'article L. 244-2, lorsque la créance est constatée lors d'un contrôle organisé en application des dispositions de l'article L. 243-7. »</p> <p><b>Article 10</b></p> <p>Il est inséré dans le code de la construction et de l'habitation un article L. 631-7-3 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 631-7-3.</i> - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 631-7 <i>ci-dessus</i>, l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, est autorisé dans une partie d'un local à usage d'habitation, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ce local et ne conduit à y recevoir ni clien-</p>	<p><b>Article 9</b></p> <p>Sans modification.</p> <p><b>Article 10</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 631-7-3...</i> ...l'article L631-7, l'exercice...</p>	<p><b>Article 9</b></p> <p>Sans modification.</p> <p><b>Article 10</b></p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p data-bbox="226 293 539 322">Livre des procédures fiscales</p> <p data-bbox="315 357 450 386">Article L. 77</p> <p data-bbox="136 421 622 1024">En cas de vérification simultanée des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, le supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées afférent à un exercice donné est déduit, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, des résultats du même exercice, sauf demande expresse des contribuables, formulée dans le délai qui leur est imparti pour répondre à la notification de redressements. Dans ce dernier cas, la prescription est réputée interrompue, au sens des articles L. 76 et L. 189, à hauteur des bases de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés notifiées avant déduction du supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.</p> <p data-bbox="136 1299 622 1350">..... ...</p> <p data-bbox="136 1385 622 1445">Les demandes que les contribuables peuvent présenter au titre des deuxième et</p>	<p data-bbox="636 229 898 258">tèle, ni marchandises. »</p> <p data-bbox="815 293 931 322"><b>Article 11</b></p> <p data-bbox="636 357 1111 418">I. - L'article L. 77 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="636 453 1111 513">1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="636 1034 1111 1286">« Toutefois, lorsque la taxe sur la valeur ajoutée rappelée est afférente à une opération au titre de laquelle la taxe due peut être totalement ou partiellement déduite par le redevable lui-même, les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au montant de la taxe déductible. » ;</p> <p data-bbox="636 1385 1111 1445">2° Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : « deuxième et troisième</p>	<p data-bbox="1167 229 1391 258">...ni marchandises. »</p> <p data-bbox="1308 293 1424 322"><b>Article 11</b></p> <p data-bbox="1263 357 1469 386">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1794 293 1910 322"><b>Article 11</b></p> <p data-bbox="1749 357 1951 386">Sans modification.</p>

**Texte en vigueur**

troisième alinéas doivent être faites au plus tard dans le délai de trente jours consécutifs à la réception de la réponse aux observations prévue à l'article L. 57 ou, à défaut, d'un document spécifique les invitant à formuler lesdites demandes.

L'imputation prévue aux deuxième et troisième alinéas est soumise à la condition que les associés ou actionnaires reversent dans la caisse sociale les sommes nécessaires au paiement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, de l'impôt sur les sociétés et de la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers se rapportant aux sommes qui leur ont été distribuées.

Code général des impôts

Article 39

1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment :

.....  
..

4° Sous réserve des dispositions de l'article 153, les impôts à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception des taxes prévues aux articles 235 *ter* Y, 238 *quater*, 239 *bis* B et 990 G.

**Texte du projet de loi**

alinéas » sont remplacés par les mots : « troisième et quatrième alinéas ».

II. - Le premier alinéa du 4° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par les mots :

« et, pour les rappels de taxe sur la valeur ajoutée afférents à des opérations au titre desquelles la taxe due peut être tota-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur ordonnancement ;

.....  
...

Article 260 A

Les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent, sur leur demande, être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations relatives aux services suivants :

.....  
...

Enlèvement et traitement des ordures, déchets et résidus lorsque ce service donne lieu au paiement de la redevance pour services rendus prévue par l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales.

**Texte du projet de loi**

lement ou partiellement déduite par le redevable lui-même, du montant de la taxe déductible ».

III. - Les dispositions des I et II s'appliquent aux rappels de taxe sur la valeur ajoutée notifiés à compter du 1er janvier 1998.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

***Art. additionnel après l'article 11***

*I. - Après le sixième alinéa de l'article 260 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

**Texte en vigueur**

L'option peut être exercée pour chacun des services cités ci-dessus, dans des conditions et pour une durée qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 278 bis

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 p 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

.....  
....

3° bis Produits suivants à usage domestique :

a bois de chauffage ;

b produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage ;

c déchets de bois destinés au chauffage.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

*"Déchetteries."*

*II. - La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

**Art. additionnel après l'article 11**

*I. Dans le premier alinéa du 3° bis de l'article 278 bis du code général des impôts, les mots : "à usage domestique" sont supprimés.*

*II. Le 3° bis de l'article 278 bis du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :*

*"d. Part de la prestation d'exploitation de chauffage représentative du combustible bois, quand le combustible est*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

.....  
...

Code général des impôts

Article 31

I. Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :

1° Pour les propriétés urbaines :

.....  
...

f pour les logements situés en France, acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1998 et à la demande du contribuable, une déduction au titre de l'amortissement égale à 10 p 100 du prix d'acquisition du logement pour les quatre

*l'un des trois mentionnés aux alinéas a, b, et c.*

*"e. Terme de la facture d'un réseau de distribution d'énergie calorifique représentatif du combustible bois quand le combustible est l'un des trois mentionnés aux alinéas a, b, et c.*

*III. Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

**Article 11 bis (nouveau)**

*Le f du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :*

**Article 11 bis (nouveau)**

Sans modification.

### Texte en vigueur

premières années et à 2 p 100 de ce prix pour les vingt années suivantes. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure.

L'avantage prévu au premier alinéa est applicable, dans les mêmes conditions, aux logements affectés à la location après réhabilitation dès lors que leur acquisition entre dans le champ d'application du 7° de l'article 257 et aux logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet, avant le 31 décembre 1998, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R 421-40 du code de l'urbanisme. Il en est de même des logements loués après transformation lorsque ces locaux étaient, avant leur acquisition, affectés à un usage autre que l'habitation. Dans ce cas, la déduction au titre de l'amortissement est calculée sur le prix d'acquisition des locaux augmenté du montant des travaux de transformation. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement de ces travaux.

L'option, qui doit être exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, est irrévocable pour le logement considéré et comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu pendant une durée de neuf ans. Cette location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. En cas de

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale

### Propositions de la commission

### Texte en vigueur

transmission à titre gratuit, le ou les héritiers, légataires ou donataires, peuvent demander la reprise à leur profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu aux premier et deuxième alinéas pour la période d'amortissement restant à courir à la date de la transmission.

Lorsque l'option est exercée, les dispositions du b ne sont pas applicables mais les droits suivants sont ouverts :

1 les dépenses de reconstruction et d'agrandissement ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 10 p 100 du montant des dépenses pour les quatre premières années et à 2 p 100 de ce montant pour les vingt années suivantes. Le propriétaire doit s'engager à louer le logement nu pendant une nouvelle durée de neuf ans ;

2. les dépenses d'amélioration ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 10 p 100 du montant de la dépense pendant dix ans.

La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois d'achèvement des travaux.

Les dispositions des premier à cinquième alinéas s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque les immeubles sont la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés à la condition que les porteurs de parts s'engagent à conserver les titres jusqu'à l'expiration de la durée de neuf ans mentionnée au troisième alinéa et

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale

### Propositions de la commission

**Texte en vigueur**

au 1 du quatrième alinéa.

Le revenu net foncier de l'année au cours de laquelle l'un des engagements définis aux troisième à sixième alinéas précédents n'est pas respecté est majoré du montant des amortissements déduits. Pour son imposition, la fraction du revenu net foncier correspondant à cette majoration est divisée par le nombre d'années civiles pendant lesquelles l'amortissement a été déduit ; le résultat est ajouté au revenu global net de l'année de la rupture de l'engagement et l'impôt correspondant est égal au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue par le nombre d'années utilisé pour déterminer le quotient. En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, cette majoration ne s'applique pas.

Pour un même logement, les dispositions du présent f sont exclusives de l'application des dispositions des articles 199 nonies à 199 undecies.

.....  
...

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent f, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés qui y sont mentionnés, ainsi que les modalités de décompte des déductions pratiquées

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

## Texte en vigueur

au titre des amortissements considérés;

Code de l'urbanisme

Article . L 421-1

Quiconque désire entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, doit, au préalable, obtenir un permis de construire sous réserve des dispositions des articles L 422-1 à L 422-5. Cette obligation s'impose aux services publics et concessionnaires de services publics de l'Etat, des régions, des départements et des communes comme aux personnes privées. Sous réserve des dispositions des articles L 422-1 à L 422-5, le même permis est exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes, lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume de créer des niveaux supplémentaires.

.....  
..

Code général des impôts

Article 278 *sexies*

I.- La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 p 100 en ce qui concerne :

1. Les ventes, les apports en société de terrains à bâtir et de biens assimilés à ces terrains par les 1° et 3° du I de l'article 691 aux organismes d'habitations à loyer

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

## Propositions de la commission

*« Les dispositions du présent f s'appliquent, sous les mêmes conditions, aux logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 1er janvier 1999 et le 30 juin 1999 lorsque les conditions suivantes sont réunies :*

*1. Le permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme doit avoir été délivré avant le 1er janvier 1999 ;*

*2. La construction des logements doit avoir été achevée dans les deux ans suivant la délivrance du permis de construire.*

*« Pour l'application des dispositions des alinéas qui précèdent, les contribuables doivent joindre à la déclaration des revenus mentionnée au troisième alinéa une copie de la notification de l'arrêté délivrant le permis de construire et de la déclaration d'achèvement des travaux accompagnée des pièces attestant de sa réception en mairie. »*

### **Article 11 ter (nouveau)**

*Le 1 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts est ainsi rédigé :*

*1. Les ventes et les apports en société de terrains à bâtir et de biens assimilés à ces terrains par les 1° et 3° du I de l'article 691 consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'arti-*

### **Article 11 ter (nouveau)**

Sans modification.

**Texte en vigueur**

modéré visés à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'aux personnes bénéficiaires des aides de l'Etat prévues aux articles L 301-1 et suivants du même code pour la construction de logements visés au 3° de l'article L 351-2 du même code et de logements financés au moyen d'un prêt aidé par l'Etat destiné à l'accession à la propriété prévu par l'article R 331-32 du même code. Le taux réduit de 5,5 p 100 s'applique également aux indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale**

*cle L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou aux personnes bénéficiaires, au moment de la vente ou de l'apport, d'un prêt mentionné à l'article R.331-1 du même code pour la construction de logements visés au 3° de l'article L.351-2 du même code, ainsi qu'aux personnes bénéficiaires des aides de l'Etat mentionnées aux articles L. 301-1 et suivants du même code pour la construction de logements financés au moyen d'un prêt aidé par l'Etat destiné à l'accession à la propriété prévu par l'article R.331-32 du même code.*

*« Le taux réduit de 5,5 % s'applique également aux indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance. »*

**Propositions de la commission**